

## CHILI

1833-1840-1851-1856. — Lois sur les brevets d'invention.

### RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Lois de mai 1833, de 1840, d'août 1851 et du 16 août 1856.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent obtenir des brevets.
- III. — **Invention.** — Sont susceptibles d'être brevetés les inventions, les découvertes et les perfectionnements.
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement délivre des brevets d'invention et des brevets d'importation.
- V. — **Date.** — La date du privilège est celle de la délivrance du titre.
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets d'invention est de 10 ans ; celle des brevets d'importation est de 8 ans.
- VII. — **Taxe.** — Chaque brevet nécessite le paiement de la somme de 250 francs.
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement.
- IX. — **Prolongation.** — Des prolongations de durée sont accordées si l'objet breveté en est jugé digne et si le breveté en fait la demande 6 mois avant l'expiration de la durée primitive.
- X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable.
- XI. — **Publication.** — Les demandes relatives aux brevets d'importation doivent être publiées dans le journal officiel pendant 30 jours avant que la demande ne soit prise en considération. — Les brevets d'invention ne sont publiés que si cette publication est jugée nécessaire et dans ce cas le breveté a droit à une indemnité.
- XII. — **Exploitation.** — L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans le temps qui sera prescrit par le gouvernement. Cette exploitation ne pourra être interrompue pendant plus d'une année.

XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans le pays des objets brevetés fabriqués à l'étranger.

XIV. — **Cession.** — Les brevets peuvent être cédés ou transférés à moins qu'ils soient suspectés de fraude.

XV et XVI. — **Demande et documents.** — La demande adressée au ministre de l'intérieur doit être accompagnée de la description et des dessins en double expédition ; ces documents doivent être dans une enveloppe portant le cachet de l'inventeur et ce pli ne sera décacheté qu'à l'expiration du terme pour lequel le brevet a été concédé. La demande doit spécifier s'il s'agit d'une invention ou d'une importation.

XVII. — **Mandataire.** — Le mandataire doit être muni d'un pouvoir authentique.

XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Est déclaré déchu tout brevet qui n'est pas mis en exploitation dans le délai prescrit par l'administration, et tout brevet dont l'exploitation a été interrompue pendant un an : il sera annulé si l'article fabriqué est inférieur à l'échantillon déposé.

XIX et XX. — **Contrefaçon et pénalités.** — Les contrefacteurs sont passibles d'une amende de 500 à 5000 francs, et de la confiscation, non seulement des objets contrefaits, mais aussi des outils et ustensiles qui ont servi à les fabriquer.

### LOIS sur les brevets d'invention.

L'art 152 de la Constitution du Chili, datée de mai 1833, accorde à chaque auteur ou inventeur la propriété exclusive de sa découverte ou de son invention pour une durée qui est fixée par la loi ; il lui est en outre accordé une indemnité convenable, si la publication de l'invention est jugée nécessaire.

En 1840 fut promulguée une loi limitant expressément les privilèges qui sont accordés au Chili pour les brevets d'invention et indiquant les formalités et conditions requises pour la délivrance de ces privilèges.

Toute invention ou découverte nouvelle doit être adressée au ministre de l'intérieur qui nommera une commission à laquelle sera confié l'examen des échantillons, dessins et modèles présentés sur le rapport rédigé par cette commission dont les membres auront préalablement prêté serment de garder secrète la dite invention ou découverte, le ministre accordera ou refusera le brevet.

La durée d'un brevet ne peut dépasser dix ans.

Toute concession de brevet nécessite le paiement au trésor de la somme de deux cents cinquante francs pour frais d'entretien du musée dans lequel sont conservés les modèles ainsi que les descriptions complètes des inventions ou découvertes, celles-ci sont conservées sous enveloppe revêtue du cachet de l'inventeur, jusqu'à l'expiration de la durée du brevet.

La même loi accorde, sous les mêmes conditions, des brevets pour les industries ou arts étrangers, pourvu qu'ils soient inconnus au Chili. Mais de pareils brevets ne sont accordés que pour une durée moindre qui ne peut dépasser huit ans.

Le transfert des brevets ou des privilèges qui en sont la conséquence à des tiers est permis à moins qu'ils ne soient suspectés de fraude.

Toute contrefaçon d'un objet breveté est passible d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ; en cas de contrefaçon les outils et instruments qui ont servi à la fabrication de l'objet contrefait ainsi que cet objet lui-même sont confisqués et sont partagés, de même que l'amende, par parties égales, entre le trésor et le breveté après le paiement à ce dernier du montant des pertes et dommages qu'il aurait subis.

Si un brevet a été obtenu frauduleusement soit au moyen de fausses prétentions, soit qu'il ait été délivré à tout autre que l'inventeur véritable, le porteur d'un tel brevet sera passible d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ou à un emprisonnement de trois à douze mois.

En cas de contestation entre plusieurs personnes au sujet de privilèges qui auraient été obtenus pour le même objet, le différend sera réglé par des arbitres dont un sera choisi par chacune des parties, et dont un autre sera nommé par le ministre de l'intérieur.

Les brevets peuvent être valables pour tout le pays, ou être seulement limités à une ou plusieurs provinces.

A chaque délivrance de brevet il est accordé un certain

temps pour la mise en exploitation de l'objet de l'invention ; mais si, ce terme étant écoulé, l'objet pour lequel le brevet a été accordé n'est pas exploité, le brevet est annulé. Il en est de même si l'exploitation est interrompue pendant plus d'une année ou si le produit fabriqué est inférieur en qualité aux échantillons déposés.

Une prolongation de durée d'un brevet ou privilège exclusif peut être accordée lorsque l'objet du brevet est jugé digne d'une telle prolongation. Toute demande de prolongation doit être envoyée six mois au moins avant l'expiration du terme primitif.

En août 1851, une nouvelle loi fut décrétée, enjoignant aux commissaires chargés de faire un rapport sur les demandes de brevets d'invention et d'importation, d'indiquer dans leur rapport non seulement l'utilité de l'invention, mais aussi les inconvénients que pourrait occasionner à l'industrie ou au commerce la concession d'un privilège exclusif pour une telle invention ; il leur est ordonné également de spécifier dans leur rapport quelles sont les difficultés et les dépenses auxquelles le pétitionnaire peut être sujet dans l'exploitation de son industrie. C'est en tenant compte de toutes ces considérations que sera déterminé le temps nécessaire pour l'introduction de l'art ou de l'invention qui fait l'objet du brevet.

La demande doit indiquer avec précision si elle a rapport à un brevet d'invention, ou seulement à l'introduction dans le pays d'un objet nouveau.

Le 16 août 1856 fut promulguée une nouvelle loi par laquelle tout importateur d'une invention déjà connue à l'étranger est tenu de faire publier pendant trente jours, dans le journal officiel, le privilège pour lequel il a pétitionné afin que toute personne qui aurait déjà importé dans le pays ou qui aurait déjà établi une telle invention ou découverte ou qui aurait préparé une telle introduction ou un tel établissement et qui, pour cette raison aurait antérieurement à la demande de privilège exclusif, fait des dépenses en vue de cette installation ou introduction, puisse faire opposition à la délivrance de ce brevet.

---

Ces lois n'ayant pas été publiées séparément nous n'avons pu nous les procurer. — L'analyse qui précède est extraite du " commissioner of patents journal 1873. "

---

## COLOMBIE MÉRIDIONALE

13 MAI 1867. — LOI sur les brevets d'invention.

### RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Loi du 13 mai 1867.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent être brevetés.
- III. — **Invention.** — Sont brevetables, les inventions, perfectionnements et importations de machines, appareils, combinaisons ou méthodes de fabrication utilement applicables aux arts, à l'industrie ou aux sciences. — Aucun privilège n'est accordé pour l'importation de produits étrangers naturels ou manufacturés.
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement confère des brevets pour les inventions, les perfectionnements et les importations.
- V. — **Date.** — La date du brevet est celle du dépôt de la description.
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets varie de 5 à 20 ans. La durée des brevets d'importation est limitée par celle du brevet étranger.
- VII. — **Taxe.** — La taxe varie de 5 à 10 dollars par an.
- VIII. — **Paiement.** — La taxe entière doit être payée lorsque le brevet est accordé.
- IX. — **Prolongation.** — La loi ne stipule rien à cet égard.
- X. — **Examen.** — Les brevets sont concédés sans garantie et sans examen préalable.
- XI. — **Publication.** — Toutes les concessions de brevet seront publiées. Le gouvernement doit faire publier les demandes 30 jours au moins avant la délivrance du brevet. A l'expiration d'un brevet, la description en est publiée.
- XII. — **Exploitation.** — L'objet de l'invention doit être mis en exploitation dans l'année de la délivrance du brevet.
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire en Colombie des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les brevets peuvent être cédés en tout ou en partie.

XV et XVI. — **Demande et documents.** — Pour obtenir un brevet d'invention, l'inventeur doit adresser au pouvoir exécutif une pétition décrivant l'invention ; si la demande est agréée, il doit fournir dans les 40 jours qui suivront, un dessin ou un modèle et une description complète de l'invention.

XVII. — **Mandataire.** — Le mandataire doit être porteur d'une procuration authentique.

XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Tout brevet est déclaré nul lorsque les prescriptions de la loi n'ont pas été accomplies ; lorsque l'objet de l'invention est contraire à la salubrité ou à la sécurité publiques ; et lorsque l'objet du brevet n'a pas été mis en exploitation dans les délais prescrits.

XIX et XX. — **Contrefaçon et pénalités.** — Tout breveté peut poursuivre les contrefacteurs et ceux-ci sont condamnés conformément aux lois pénales.

13 mai 1867. — LOI sur les brevets d'invention.

Des brevets d'invention conférant le droit exclusif de fabriquer, faire usage ou se servir de toute nouvelle invention ou découverte sont accordés en Colombie par le pouvoir exécutif national.

Un brevet peut être accordé pour toute invention ou tout perfectionnement d'une machine, appareil mécanique, combinaison de matières ou méthode de fabrication utilement applicables aux arts, à l'industrie ou aux sciences ; ainsi que pour la vente et la fabrication de toute industrie ou de tout produit industriel.

La durée d'un brevet ne peut être moindre que cinq années et ne peut excéder vingt années.

Aucun privilège n'est accordé pour l'importation de produits étrangers, qu'ils soient naturels ou manufacturés.

Les inventeurs qui sont en possession de brevets obtenus antérieurement à l'étranger peuvent obtenir en Colombie des brevets pour les mêmes inventions ; dans ce cas, le brevet obtenu en Colombie prendra fin en même temps que le brevet étranger.

Pour obtenir un brevet d'invention, l'inventeur doit adresser au pouvoir exécutif une pétition décrivant clairement la nature de l'invention ou du perfectionnement.

Dans l'éventualité d'une décision favorable, l'inventeur doit, dans les quarante jours, fournir au gouvernement, un dessin ou un modèle de la machine ou de l'appareil mécanique ou une description complète et détaillée de la

nouvelle méthode ou du nouveau procédé, en même temps qu'un échantillon de l'objet produit.

Ces modèle, dessin ou description, selon le cas, sont enregistrés et déposés dans un endroit déterminé pour cet usage, aux fins de pouvoir servir de preuve en cas de contestation qui pourrait surgir au sujet de la priorité de l'invention, et de pouvoir en délivrer des copies à tous ceux qui, à l'expiration du terme pour lequel le brevet a été accordé, en feraient la demande.

Le titre du brevet rappellera la loi, et contiendra le décret exécutif de délivrance; il indiquera la nature de l'invention, ainsi que le terme pour lequel le brevet est délivré. Ce décret sera publié au moins deux fois dans le journal officiel.

Tout brevet est délivré sans examen préalable quant à la nouveauté ou l'utilité de l'invention. Le gouvernement ne déclare pas que l'invention est nouvelle ou utile, ni que le breveté en est l'inventeur véritable, ni que les modèle ou description de l'invention sont exacts.

Mais il est permis à toute personne dont les droits seraient lésés par un brevet, de s'adresser aux tribunaux pour le faire déclarer nul; et en fait, ce droit est expressément réservé dans le brevet lui-même.

Trente jours avant la délivrance d'un brevet, le gouvernement est tenu de faire publier dans le journal officiel, la pétition de l'inventeur.

Tout brevet est déclaré nul lorsque les prescriptions de la loi n'ont pas été rigoureusement observées par le pétitionnaire ou lorsque l'invention est contraire à la salubrité ou la sécurité publiques ou lorsqu'il empiète sur des droits antérieurement acquis.

Au moment où un brevet expire, chacun peut en profiter; les descriptions de toutes les inventions sont publiées, et des copies de ces descriptions ainsi que celles des modèles ou dessins en sont délivrées à toute personne qui en fera la demande moyennant le paiement des frais qu'elles ont nécessités.

En cas d'annulation du brevet pour une cause quelconque, la même publicité est donnée à l'invention.

Les actions en contrefaçon peuvent être intentées et les contrefacteurs sont jugés conformément aux lois pénales de l'Union.

Un brevet est déclaré nul lorsqu'il viole des droits acquis; dans ce cas, le jugement est rendu par les cours de justice.

Tout brevet est également déclaré nul si, pendant une année entière, il n'est pas fait usage de l'invention, à moins que ce fait ne soit la conséquence d'un cas de force majeure.

Chaque brevet d'invention donne lieu au paiement d'une taxe de cinq à dix dollars pour chaque année de sa durée; cette taxe se paie au gouvernement et la somme entière est exigible lorsque le brevet est accordé.

La demande de brevet doit indiquer le nombre d'années pour lequel on désire obtenir le privilège, et aucune pétition n'est reçue si elle n'est précédée du paiement au trésor de la somme de dix dollars; si le brevet est refusé, le demandeur perd cette somme, et si le brevet est accordé, elle est déduite du montant à payer pour la durée du brevet.

Fait à Bogota, le 13 mai 1867,

---

## CUBA

Même législation que celle du royaume d'Espagne.

---

## DANEMARK

### RÉSUMÉ DE LA LEGISLATION

- I. — **Législation.** — Il n'existe pas, en Danemark de législation spéciale sur les brevets d'invention. La matière est réglée par une sorte de droit coutumier dont les clauses spéciales peuvent être résumées comme suit :
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux et étrangers peuvent obtenir des brevets en Danemark ; il en est de même de celui, qui, le premier, introduit dans le pays, des procédés ou des produits nouveaux.
- III. — **Invention.** — Tous inventions, procédé ou perfectionnement nouveaux peuvent être brevetés ;
- IV. — **Brevet.** — Le Danemark ne délivre que des brevets d'invention et des brevets d'importation.  
Les perfectionnements sont considérés comme des inventions et doivent faire l'objet d'un nouveau brevet.
- V. — **Date.** — La date légale de l'invention est celle de la déclaration de la validité de l'invention.
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets d'invention varie de trois à vingt ans, elle est fixée par l'administration.  
La durée des brevets d'importation est de cinq ans seulement.
- VII. — **Taxe.** — La taxe, quelle que soit la durée du brevet est de dix-sept rixdalers (environ 60 francs) si le brevet est pris au nom d'une seule personne. — Si le brevet est pris au nom de plusieurs personnes, la taxe est doublée, soit trente-quatre rixdalers (environ 120 francs).  
Outre cette taxe, le breveté doit acquitter certains frais d'administration.
- VIII. — **Paiement.** — Le paiement de la taxe se fait en même temps que la demande.
- IX. — **Prolongation.** — Les prolongations s'obtiennent difficilement.
- X. — **Examen.** — La délivrance des brevets se fait après un examen sommaire, mais sans garantie aucune.
- XI. — **Publication.** — Les brevets ne sont pas publiés et on ne peut en obtenir communication que par l'intermédiaire du Collège du commerce.

XII. — **Exploitation.** — La mise en exploitation de l'invention, doit être commencée, sous peine de nullité, dans l'année de la remise du brevet. Elle doit être continuée sans interruption pendant toute la durée du privilège.

XIII. — **Introduction.** — Le privilège ne garantit pas le breveté contre l'introduction en Danemark, de produits similaires fabriqués à l'étranger.

XIV. — **Cession.** — En principe, la loi ne permet pas la cession d'un brevet. Mais, lorsqu'une demande de cession est présentée conjointement par le titulaire d'un brevet et son cessionnaire, la loi accorde un nouveau brevet, au nom de ce dernier, pour le temps pendant lequel le brevet sera encore en vigueur.

XV et XVI. — **Demande et documents.** — La demande doit être adressée au roi et indiquer sommairement l'objet de l'invention.

A cette demande seront joints :

Deux exemplaires de la description en langue danoise, et des dessins ou des plans, si c'est nécessaire,

La demande doit mentionner également si le demandeur désire se faire breveter uniquement en Danemark ou s'il désire en même temps un brevet pour les duchés.

Si le brevet est accordé, le titre est remis au demandeur, un mois ou un mois et demi après le dépôt de la demande.

XVII. — **Mandataire.** — Le pouvoir à remettre au mandataire est une procuration légalisée par le consul ou la légation de Danemark.

XVIII. — **Nullités et Déchéances.** — Les brevets sont déclarés nuls ou déchus :

1° Si l'invention n'est pas nouvelle ;

2° Si l'exploitation n'a pas été commencée dans les délais prescrits ;

3° Si l'exploitation a été interrompue pendant la durée du privilège.

XIV et XX. — **Contrefaçon et Pénalités.** — Le contrefacteur est passible de dommages et intérêts.

Il peut être condamné à une amende variant de deux à vingt rixdalers (8 à 80 francs) et dans certains cas, à un emprisonnement.

### LOI

(Extrait du " *Commissioner of patents journal*, " 1873).

Il n'existe pas en Danemark de législation spéciale sur les brevets d'invention : la matière est réglée par une sorte de droit coutumier dont les clauses spéciales sont les suivantes :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les inventeurs sont protégés par des lettres patentes royales qui sont délivrées par l'entremise du ministre de l'intérieur.

**Art. 2.** Toute personne qui désire que son invention jouisse d'un « *guerret* » ou monopole, doit adresser, au ministre de l'intérieur, une demande accompagnée d'une description détaillée de son invention et des dessins nécessaires.

**Art. 3.** Le ministre transmet ces documents à l'école polytechnique; les directeurs les ayant examinés feront un rapport sur l'objet de la demande, après avoir, si c'est nécessaire, pris l'avis des professeurs de l'institut; ce rapport sera adressé au ministre; il indiquera si l'invention supposée est nouvelle et mérite d'être protégée; il déterminera également la période pour laquelle, dans l'opinion des examinateurs, le « *guerret* » ou brevet doit être accordé.

**Art. 4.** Le ministre se rallie toujours aux conclusions du directeur, et il est convenu que le brevet sera toujours accordé lorsque l'invention proposée contient réellement un objet nouveau, soit en principe, soit en pratique. Généralement parlant, la requête d'un inventeur est toujours agréée.

**Art. 5.** Les brevets sont généralement accordés pour une durée de trois, quatre ou cinq années; les inventions importantes sont protégées pendant dix ans et, dans des cas spéciaux, pendant quinze ans. Les brevets accordés à des étrangers n'ont jamais une durée de plus de cinq ans.

**Art. 6.** La taxe qui doit être payée au ministre de l'intérieur pour toute la durée du brevet est de dix-sept rixdalers et le temps nécessaire à la délivrance du titre est d'environ deux mois.

**Art. 7.** Tout brevet est déclaré nul s'il est prouvé qu'une invention similaire a été mise en usage en Danemark antérieurement à la prise du brevet, ou si le breveté ne met pas son invention en exploitation dans l'année de la délivrance du titre ou cesse de l'exploiter avant l'expiration du temps pour lequel il a été accordé.

## ECOSSE

Cette législation est la même que celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

## EGYPTE

Les brevets accordés par des firmans sont protégés par les lois du pays.